

ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE (les « Parties »),

RECONNAISSANT que les coproductions audiovisuelles de qualité favorisent la vitalité des industries audiovisuelles des Parties ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage la conclusion d'accords de coproduction comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que de tels échanges amélioreront les relations entre les Parties;

RECONNAISSANT que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Définitions**

Aux fins du présent Accord :

- a) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité qui administre l'application du présent Accord;
- b) « audiovisuel » désigne des projets cinématographiques, télévisuels et vidéos sur tout support de production, existant ou futur, destinés à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;